



Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03 - 02 - 2026

ID : 045-254500226-20260202-03_2026-DE

**Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire**
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N°03/2026

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 02 février 2026

Le lundi deux février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi 26 janvier deux-mille-vingt-six.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAIN, JACQUINOT, MARTINON, FEVRIER, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, MARCEAUX, LEFEBVRE, DESLAIS, REDJAL, BOURGEOIS, DAVID, BRAGUE.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, BOUCHER, BLANLUET, MORIN, MISSERI, BISSONNIER, DAMILAVILLE, GODIN, GUDIN, MAÇON, VINCENT.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, THUILLIER, FOURNIER, MARCHAND, ODRY, HERSANT, AMELIN, CHEVALIER.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur POISSON André, Madame LEBEGUE Anne et Madame BURGEVIN Christiane.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur MICHENET Sébastien et Monsieur CEVOST Jacques de la communauté de commune des Loges.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Madame DEBRUS Marie-Hélène, Monsieur DAIMAY Dominique et Monsieur QUETTIER Guillaume de la communauté de commune Val de Sully.

Madame FLORES Christiane de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Monsieur MARTINON Pierre de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Madame DALAIGRE Catherine de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur MISSERI Jean-Pierre de la communauté de communes des Loges.

Monsieur CIMPELLO Alain de la communauté de communes Val de Sully a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER Philippe de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 35

Votants : 38



Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03.02.2026

ID : 045-254500226-20260202-03_2026-DE



ADMISSION EN NON-VALEUR

Considérant que dans le cadre de la gestion financière, le comptable public invoque une admission en non-valeur pour autorisation poursuite refusée. Cette créance concerne des exercices où le SICTOM était ordonnateur.

Considérant la mise en non-valeur des créances émises au titre de l'année 2023 pour un montant de 110.40 €.

Entendu le rapport présenté par Monsieur Renaud Colin, 1^{er} Vice-Président du SICTOM en charge des finances,

Sur proposition de la Commission des finances,

Sur proposition du Bureau Syndical,

Le Comité syndical, se prononce favorablement à l'admission de cette non-valeur.

Fait et délibéré en séance le 2 février 2026.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.



Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03 . 02 . 2026

ID : 045-254500226-20260202-03_2026-DE



Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1

Téléphone : 02 38 77 59 00

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 3 février 2065 Et publication le : 3 février 2026